

Ar21 – Direction des Finances
DY/SC/BG

S.F 7.10

N° 1556 R /2024

ARRETE

2024 - 384

SOUS-REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE
« CULTURE EN SCENE - AU CHATEAU »
ACTE CONSTITUTIF -

PUBLIE LE 09 JUIL. 2024

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 1527R du 11 juillet 2023, constituant la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/07/2024

CONSIDERANT qu'il convient de créer une sous-régie de recettes temporaire « CULTURE EN SCENE - AU CHATEAU »

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une sous-régie de recettes temporaire « CULTURE EN SCENE – AU CHATEAU » auprès du service municipal du Théâtre Municipal Armand.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie de recettes temporaire est installée dans la Cour Blanchard du château de l'Empéri, montée du Puech 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 3 – La sous-régie de recettes temporaire fonctionne du 16 juillet 2024 au 24 juillet 2024.

ARTICLE 4 – La sous-régie temporaire encaisse les produits suivants : billetterie prévue pour les spectacles vivants payants.

Ces recettes seront encaissées sur les articles 7062 sur le budget annexe de la commune intitulé budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. carte bancaire,
2. chèque bancaire,
3. numéraire,
4. chèque vacances
5. carte pitchoun
6. chèque culture
7. carte collégien de Provence

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billet d'entrée.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (CENTS EUROS) est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (CINQ MILLE EUROS).

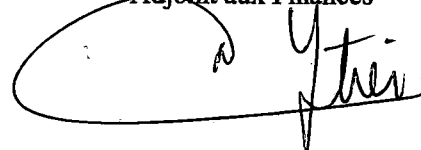
ARTICLE 8 – Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie d'avances et de recettes « CULTURE EN SCENE » après chaque représentation.

ARTICLE 9 – Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque représentation.

ARTICLE 10 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le comptable public assignataire,

Fait à SALON-DE-PCE, le
David YTIER
Adjoint aux Finances


09/07/2024

